

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 435 /GNC

du 06 MAR. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la société Heli SARL et au changement d'enseigne du commerce de détail au profit de l'enseigne « Super U »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu le Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 09 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n°2018-219/GNC du 26 janvier 2018 relatif à l'agrément de la société SARL Heli comme cessionnaire de la société SNC LP Rivière Salée;

Vu le dossier de notification déposé le 09 février 2018, par Monsieur Alexandre HENIN dûment mandatée par la SARL Heli portant le numéro d'instruction 2018-CC-002, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Lp Rivière Salée SNC par la société Heli SARL et au changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée » ;

Vu le courrier n° CS18-3151-244/DAE du 13 février 2018, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération dans le dossier de notification, publié le 09 février 2018 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG18-3151-210 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2018-CC-002 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli et le changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée », constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et une opération de commerce de détail visée à l'article Lp. 432-1 s'agissant du changement d'enseigne, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG18-3151-210 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRETE

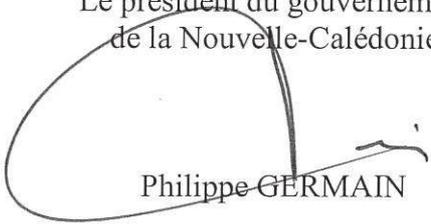
Article 1^{er} : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli et le changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée », telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2018-CC-002, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 431-1 et suivants et Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG18-3151-210 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG18-3151-210 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Nouméa, le 16 février 2018

N° AG18-3151-210

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT
 DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la société Heli SARL et à son changement d'enseigne au profit de l'enseigne « Super U »

SOMMAIRE

I.	La saisine	4
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées	4
	A. Contrôlabilité de l'opération.....	4
	B. Présentation des parties à l'opération	5
III.	Délimitation des marchés pertinents.....	6
	A. Marchés amont de l'approvisionnement.....	6
	B. Marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.....	8
IV.	Analyse concurrentielle	10
	A. Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire	10
	B. Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement	10
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	11

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2018-CC-002 et déclaré complet au 09 février 2018¹, la société Heli SARL représentée par M. Alexandre HENIN dûment mandaté, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli et au changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée ».

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] »

3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »

4. Enfin, s'agissant du changement d'enseigne « Leader Price » au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée », l'article Lp. 432-1 du code de commerce dispose :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

3° tout changement d'enseigne commerciale, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin.

[...] ».

5. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 8 février 2018, consiste en la prise de contrôle de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli via l'acquisition de 95 % du capital social de LP Rivière Salée SNC détenu précédemment par la SAS Maison Guy Courtot et la SNC LP Ducos. Les 5% restants seront détenus par M. Henin qui détient la société Heli. A l'issue de l'opération, la société Heli exercera un contrôle exclusif sur LP Rivière

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

Salée SNC. La société LP Rivière Salée SNC changera de nom au moment de l'acquisition pour s'appeler Mageco Rivière Salée SNC.

6. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la SNC LP Rivière Salée par la SARL Heli, la présente opération constitue une opération de concentration visée au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
7. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la SNC LP Rivière Salée s'est élevé à plus de [secret des affaires] millions F.CFP pour le dernier exercice clos le 31 décembre 2016. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la SARL Heli s'est élevé à plus de [secret des affaires] millions F.CFP pour le dernier exercice clos le 30 juin 2017.
8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp.431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
9. En ce qu'elle entraîne concomitamment un changement d enseigne d'un commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 350 m², la présente opération constitue une opération de commerce de détail visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

B. Présentation des parties à l'opération

10. La société Heli est une société à responsabilité limitée créée en 1989 pour l'exploitation de magasins à dominante alimentaire dont les points de vente sont les suivants :
 - « SUPER U MAGECO », d'une surface totale de vente de 1 570 m² Doniambo à Nouméa ;
 - « SUPER U KAMERE », d'une surface totale de vente de 1 928 m² à Nouméa ;
 - « CHEZ NINO », d'une surface totale de vente de 400 m², situé à Koumac ;
 - « MAGECO KOUMAC », d'une surface totale de vente de 346 m², situé au village à Koumac.
 - « VIVAL KOUMAC », d'une surface totale de vente de 456 m², situé au village à Koumac.
11. La société HELI est détenue à [secret des affaires] % par M. Michel HENIN. Elle possède également la société IMPORDIS SARL à la suite de l'acquisition de la société SODEPAC SARL en 2013. La société IMPORDIS SARL, dont l'activité est celle de grossiste-importateur, est une société dormante (aucun chiffre d'affaires en 2014, 2015 et 2016).
12. La société LP RIVIERE SALEE est une société en nom collectif créée en 1998 pour l'exploitation du magasin à enseigne « Leader Price », d'une surface totale de vente de 824 m² situé dans le quartier de Rivière-Salée à Nouméa. Elle est détenue à près de 100% par la SAS Maison Guy Courtot, filiale du groupe Bernard Hayot (GBH).

III. Délimitation des marchés pertinents

13. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), comme celle d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
14. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptibles de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.
15. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
16. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire, sur lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie² a déjà eu l'occasion de se prononcer.
17. Selon la pratique constante des autorités de la concurrence, dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, deux catégories de marché peuvent être délimitées. Il s'agit des marchés aval, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs finals pour la vente de biens de consommation (B), et les marchés amont de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale, ou limitées à chaque DOM ou COM dans les territoires ultramarins (A).

A. Marchés amont de l'approvisionnement

1- Les marchés de produits

18. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, l'Autorité de la concurrence nationale³ (ci-après, « l'Autorité »), a retenu l'existence de marchés de dimension nationale segmentés par grands groupes de produits. L'Autorité a en effet considéré qu'il convenait de segmenter les marchés en fonction de ces différentes catégories de produits en raison notamment des différences en termes de

² Voir les arrêtés n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne KORAIL à Païta, et n° 2015-1135/GNC du 30 juin 2015 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

³ Voir la décision n° 13-DCC-43 du 29 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hyper CK par la société Groupe Bernard Hayot.

caractéristiques des produits, de conditions de conservation, de vente, de commercialisation, de circuits de distribution ou encore de prix⁴.

19. Du point de vue de l'offreur, l'analyse du marché amont s'opère par catégorie de produits sans qu'il y ait lieu de distinguer ce marché selon les catégories de commerce. Afin d'identifier les pressions concurrentielles qui s'exercent sur les acheteurs, il convient d'analyser les solutions de remplacement dont disposent les fournisseurs sur le marché de l'approvisionnement des biens de consommation courante.
20. En outre sur ces marchés, la pratique décisionnelle ne distingue pas les ventes des producteurs aux grossistes de celles réalisées auprès d'autres clients tels que les détaillants ou la restauration hors foyer par exemple. L'Autorité a toutefois relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur de commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
21. Les marchés amont de l'approvisionnement des biens de consommation courante se distinguent traditionnellement en familles ou groupe de produits : produits de grande consommation, frais traditionnel, bazar, électroménager et textile.
22. Cette délimitation a été retenue et précisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁵ et n'a pas lieu d'être remise en cause à l'occasion de la présente opération. Elle distingue les groupes de produits suivants (groupes 1 à 23) :

<u>Produits de grande consommation (PGC)</u>	<u>Produits frais traditionnel</u>	<u>Bazar</u>	<u>Electroménager/ Photo/Cinéma/Son</u>	<u>Textile</u>
(1) Liquides (2) Droguerie (3) Parfumerie/Hygiène (4) Epicerie sèche (5) parapharmacie (6) Produits périssables en libre-service	(7) Charcuterie (8) Poissonnerie (9) Fruits et légumes (10) Pain et pâtisserie fraîche (11) boucherie	(12) Bricolage (13) Maison (14) Culture (15) Jouets/loisir/détente (16) Jardin (17) Automobile	(18) Gros Electroménager (19) Petit Electroménager (20) Photo/Ciné (21) Hi-fi/Son (22) TV/Vidéo.	(23) Textile, chaussures

2- Délimitation géographique

23. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs.
24. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a cependant eu l'occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie⁶. En effet, il rejoint la position des autorités

⁴ Voir les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juin 2015 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne U d'une surface de vente de 1 557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa, n° 2016-2563/GNC du 22 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SAS SCD d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U d'une surface de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa, et n° 2016-2565/GNC du 22 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL SCD PAITA d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U d'une surface de 3 000 m² situé à Païta.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

de concurrence s'agissant des territoires ultramarins (DOM)⁷ en soulignant le caractère très spécifique des circuits d'approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l'équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Il relève en effet qu'une partie importante de l'approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie provient de producteurs et de grossistes locaux.

25. Au cas d'espèce, la partie notifiante s'approvisionnera à plus de 97 % de ses dépenses totales d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et à moins de 3 % auprès de la centrale d'achats « Système U » en métropole.
26. Par conséquent, il y a lieu de retenir une dimension géographique des marchés amont de l'approvisionnement circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

B. Marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1- Les marchés de services

27. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence distingue au sein du marché aval de la vente au détail deux principales catégories de points de vente :
 - Les commerces à dominante alimentaire, dont plus d'un tiers du chiffre d'affaires provient de la vente de produits alimentaires ;
 - Les commerces non alimentaires, dont le chiffre d'affaires réalisé avec les produits alimentaires est inférieur à ce seuil.
28. L'offre alimentaire généraliste proposée par les commerces à dominante alimentaire permet aux consommateurs de se procurer un ensemble complet de produits principalement alimentaires en un temps limité et dans un espace unique.
29. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
30. Ces seuils doivent cependant être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. Des magasins dont la surface est située près de ces seuils, soit au-dessus, soit au-dessous, peuvent se trouver, dans les faits, en concurrence directe.
31. Si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, les autorités de concurrence considèrent en général qu'il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. S'agissant des hypermarchés et des supermarchés, il peut ainsi être distingué :

⁷ Avis n° 09-A-45 relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'outre-mer.

- Un marché comprenant uniquement les hypermarchés ;
 - Un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, hard discount et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²).
32. Au cas d'espèce, l'opération concerne l'acquisition d'un fonds de commerce dont le magasin dispose d'une surface de vente de 824 m². Ce magasin entre donc dans la catégorie des supermarchés.
33. En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés aval de la distribution à dominante alimentaire peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.
34. En l'espèce, l'analyse concurrentielle intégrera les supermarchés et les hypermarchés présents sur la zone de chalandise délimitée.

2- Délimitation géographique

35. Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services pour lesquels les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, dans la mesure où, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable. Analysés du point de vue aval, et dans la mesure où ils mettent en relations des acteurs de la distribution de détail et les consommateurs finaux, les marchés géographiques pertinents dans le secteur du commerce de détail sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause. L'analyse d'une opération, en particulier dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, peut cependant être réalisée à deux niveaux : sur une zone dite « primaire », correspondante à la zone sur laquelle l'attractivité est la plus forte, puis sur une zone dite « secondaire ».
36. Ainsi, la pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture à partir du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
37. En l'espèce, la question de la délimitation précise des marchés aval de la distribution à dominante alimentaire peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.
38. L'analyse concurrentielle sera conduite sur un marché géographique correspondant à un temps de trajet maximum de 15 minutes en voiture autour du supermarché cible, ce qui correspond à la zone dite « primaire ».

IV. Analyse concurrentielle

39. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
40. Ainsi, conformément à ce test de concurrence, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval (A), notamment afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et sur les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer notamment si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat. A cette fin, l'analyse des parts de marché aura un rôle prépondérant pour connaître les effets dits « horizontaux » que serait susceptible d'emporter la présente opération.
41. La partie notifiante détient la société d'importation « Impordis SARL » qui ne réalise pas de chiffre d'affaires depuis 2014. Elle n'est ainsi plus présente sur le marché de la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires à destination de la grande distribution. Il n'y a donc pas lieu d'examiner d'éventuels effets verticaux⁸.

A. Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire

42. La partie notifiante soumet à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'acquisition d'une société exploitant un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente totale de 824 m² et son changement d'enseigne au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée ».
43. Dans la zone de chalandise retenue la SARL Heli possède déjà deux supermarchés (« Super U Mageco » et « Super U Kaméré »). A l'issue de l'opération, la part de marché de la société Héli sera d'environ [0-10]%. Les points de vente de la société Heli font notamment face à la concurrence de Carrefour Kenu-In, Champion Ducos ou du futur Géant Dumbéa.
44. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise délimitée (principalement les communes de Nouméa et de Dumbéa).

B. Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement

45. La partie notifiante est déjà présente sur le marché amont de l'approvisionnement en tant qu'acheteur pour l'approvisionnement de ses surfaces de vente à Nouméa et à Koumac. Aussi, elle s'approvisionne à hauteur de plus de 97 % auprès de fournisseurs locaux et à moins de 3 % auprès de la centrale d'achat « Système U » en métropole.

⁸ Il y a effet s verticaux lorsque la ou les parties à l'opération sont présentes à différents niveaux de la chaîne de valeur (le distributeur a une activité de producteur et/ou de grossiste pour des produits susceptibles d'être distribués).

46. L'opération n'aura qu'un très faible impact sur les marchés amont de l'approvisionnement car les approvisionnements réalisés par le supermarché acquis n'augmenteront que très faiblement la puissance d'achat de la société Heli. Elle ne représente par ailleurs qu'un très faible pourcentage des approvisionnements locaux auprès des principaux grossistes-importateurs en Nouvelle-Calédonie.
47. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat à l'égard des fournisseurs susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

48. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli et le changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée » n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.
49. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
50. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
51. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
52. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la SARL Heli et le changement d'enseigne du commerce de détail exploité au profit de l'enseigne « Super U Mageco Rivière Salée ».